

Chers membres,

Le conseil désire vous fournir une clarification du texte de deux des motions qui seront proposées lors de notre AGA virtuelle 2020. Veuillez prendre note des modifications ci-dessous en préparation de l'AGA.

Résumé

Les motions 4 et 5 visent à étendre la responsabilité de la signature des cartes de membre à un autre membre du conseil, alors que la responsabilité est actuellement celle du seul président du conseil. La motion permet aux conseillers/administrateurs de choisir parmi leurs membres celui ou celle à qui cette responsabilité sera accordée pour une période de temps à déterminer.

La motion 6 est proposée en vue de permettre que l'AGA soit tenue entièrement en ligne ou virtuellement lorsque les circonstances le justifient (comme celles que nous vivons actuellement).

Le conseil propose les modifications suivantes :

Motion 4 Amendment à apporter à l'Article II – Adhésions

(Texte original)

2.1 Membres

- b. i. Soumission d'une demande d'adhésion à la Société. Le président de la Société prépare alors une carte d'adhésion au nom du demandeur, qu'il signe et envoie au Goethéanum. Un membre désigné du Comité directeur de la SAU signe à son tour la carte d'adhésion, faisant effectivement du demandeur un membre de la Société.

(Texte modifié)

2.1 Membres

- b. i. Soumission d'une demande d'adhésion à la Société. Un membre désigné du conseil prépare alors une carte d'adhésion au nom du demandeur, qu'il signe et envoie au Goethéanum. Un membre désigné du Comité directeur de la SAU signe à son tour la carte d'adhésion, faisant effectivement du demandeur un membre de la Société.

Motion 5 Amendment à apporter à l'Article II – Adhésions

(Texte original)

2.1 Membres

b. ii. Transfert d'adhésion. Un membre de la Société anthroposophique universelle devient membre de la Société à la date à laquelle le président de la Société reçoit de ce membre une lettre ou un courriel dans lequel il mentionne son numéro de membre actuel et déclare son intention de transférer son adhésion à la Société. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la Loi) et conformément aux statuts, une résolution des membres adoptée à 75% des voix ou plus est nécessaire pour modifier le présent article du règlement administratif si les modifications proposées touchent les droits ou les conditions d'adhésion tel que décrit aux aliéna 197(1) e), h), l) ou m).

(Texte modifié)

2.1 Membres

b. ii. Transfert d'adhésion. Un membre de la Société anthroposophique universelle devient membre de la Société à la date à laquelle un membre désigné du conseil de la Société reçoit de ce membre une lettre ou un courriel dans lequel il mentionne son numéro de membre actuel et déclare son intention de transférer son adhésion à la Société. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la Loi) et conformément aux statuts, une résolution des membres adoptée à 75% des voix ou plus est nécessaire pour modifier le présent article du règlement administratif si les modifications proposées touchent les droits ou les conditions d'adhésion tel que décrit aux aliéna 197(1) e), h), l) ou m).

Motion 6 : Nouveau règlement.

ARTICLE III – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Assemblées générales extraordinaires et annuelle

(Texte original)

a. Assemblée générale annuelle

i. L'assemblée générale annuelle des membres de la Société a lieu chaque année avant la fin de mai, au moment et à l'endroit déterminés par le Conseil.

ii. En plus des autres points à débattre, l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre la présentation du rapport du Conseil, des états financiers de la Société et du rapport de l'expert-comptable de la Société sur les états financiers, l'élection des administrateurs et la nomination de l'expert-comptable de la Société pour l'année à venir.

b. Assemblées générales extraordinaires – Le Conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres en tout temps.

(Texte modifié)

a. Assemblée générale annuelle

ii. Lors de circonstances exceptionnelles, le conseil peut choisir de tenir une AGA entièrement électronique (aussi appelée virtuelle). En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la Loi) et conformément aux statuts, une résolution des membres adoptée à 75% des voix ou plus est nécessaire pour modifier le présent article du règlement administratif si les modifications proposées touchent les droits ou les conditions d'adhésion tel que décrit aux aliéas 197(1) e), h), l) ou m).

L'article ii. devient maintenant l'article iii. du règlement .

ii. En plus des autres points à débattre, l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre la présentation du rapport du Conseil, des états financiers de la Société et du rapport de l'expert-comptable de la Société sur les états financiers, l'élection des administrateurs et la nomination de l'expert-comptable de la Société pour l'année à venir.

Cordialement,

Micah Edelstein